

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant
le barème des rémunérations des chargés de
cours à l'Institut national d'administration pu-
blique**

Par dépêche du 16 juin 1999, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Jusqu'ici, les indemnités des chargés de cours de l'ancien IFA se trouvaient fixées dans un barème "*établi par le ministre de la Fonction publique et approuvé par le Gouvernement en conseil*" (art. 11 de la loi modifiée du 9 mars 1983).

La Cour Constitutionnelle ayant entre-temps rappelé que l'exécution des lois doit se faire par règlements grand-ducaux, la nouvelle loi organisant l'INAP renvoie donc à un règlement de l'espèce pour fixer les indemnités revenant aux chargés de cours de l'Institut réformé.

Le projet sous avis propose de reprendre les taux arrêtés par le gouvernement en septembre 1985, à savoir:

Division	Cours théoriques		Travaux pratiques	
	Chargé de cours		Chargé de cours	
	luxembourgeois	étranger	luxembourgeois	étranger
Carrière supérieure	1.500	2.000	1.250	2.000
Carrière moyenne	1.350	2.000	1.000	2.000
Carrière inférieure	1.100	2.000	850	2.000

Le commentaire des articles joint au projet souligne "*qu'en pratique, seuls les taux des cours théoriques étaient pris en considération pour le calcul des indemnités*". Il s'ensuit que les chiffres des 3e et 4e colonnes ci-dessus n'ont jamais été appliqués et que l'on peut en faire l'épargne dans le futur règlement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas critiquer cette différence entre la pratique et la théorie. En revanche, elle donne à considérer que vouloir reprendre tels quels les autres montants revient à négliger qu'entre 1985 et 1999, il y a eu dix échéances indiciaires et qu'une onzième est imminente et annoncée

pour le mois d'août 1999. Les indemnités proposées pour les chargés de cours de l'INAP pour l'année scolaire 1999/2000 se trouveraient donc dévaluées de plus de 30% par rapport à celles versées en 1985 aux enseignants de l'IFA.

Afin de garantir que l'INAP puisse recruter des enseignants bien qualifiés, il se recommande de rétablir le pouvoir d'achat des indemnités offertes en les recalculant (du N.i. 422,32 de septembre 1985) au N.i. 562,38 annoncé pour août 1999. Les montants à inscrire seront donc respectivement de:

2.660 LUF au lieu de 2.000	
2.000	1.500
1.800	1.350
1.465	1.100.

D'autre part, les articles 1er et 2 prévoient à leurs alinéas 3 la possibilité de confier - moyennant contrat à établir par le Ministre de la Fonction publique - des cours (ou séminaires) à des personnes "*du secteur privé non luxembourgeois*" ou à des organismes spécialisés luxembourgeois ou étrangers. Sans vouloir s'opposer au recours à de tels experts, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'ajouter aux dispositions y relatives du texte que ces personnes ou organismes doivent présenter des certificats émanant des autorités compétentes de leur pays d'origine et prouvant leur sérieux.

Sous la réserve des deux remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 1er juillet 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN